

## Question juridique :

# L'introduction et le lâcher des espèces exogènes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) font l'objet d'une surveillance stricte en raison de leurs effets sur la biodiversité. Le point sur la réglementation.

L'Union européenne <sup>(1)</sup> définit ainsi les espèces exotiques envahissantes (EEE) : « tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et ultérieurement, de se reproduire, [et] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ». Le ministère de l'Ecologie en donne une définition plus opérationnelle en soulignant qu'il s'agit d'une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives <sup>(2)</sup>.

### **Plantes, mammifères, poissons, crustacés... L'interdiction d'introduction dans le milieu naturel**

Les espèces exotiques envahissantes sont visées par l'article L.411-3 du Code de l'environnement qui interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèces animales ou végétales non indigènes au territoire d'introduction et non domestique. Son décret d'application du 4 janvier 2007 prévoyait la mise en place d'arrêtés interministériels fixant les listes des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel et la commercialisation seraient interdites. À ce jour, le seul arrêté ministériel concernant les plantes se limite aux deux espèces de jussies <sup>(3)</sup> et pour les animaux, l'arrêté du 30 juillet 2010 interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces de vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens : voir encadré). L'article R.432-5 du Code de l'environnement fixe par ailleurs une liste d'espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces (poisson-chat, écrevisse à pattes blanches, grenouille rousse, etc.), dont l'introduction dans ces eaux est par conséquent interdite.

### **La liste ministérielle :**

Wallaby de Benett

Chien viverrin

Vison d'Amérique

Raton laveur

Cerf sika

Toutes espèces de sciuridés sauf marmotte et écureuil roux

Castor canadien

Rat musqué

Ragondin

Rat surmulot

Lapin américain

Erismature rousse

Ibis sacré

Bernache du Canada

Ouette d'Egypte

Perruche à collier

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

*Chrysemys spp.* ; *Pseudemys spp.* ; *Trachemys spp.* ; *Graptemys spp.* ; *Clemmys spp.* (dont la plus connue est la tortue de Floride)

Xénope lisse

Grenouille Taureau

Grenouille verte de Bedriaga

Grenouille verte des Balkans

### **Vente, chasse - Les activités de transport, de détention, de commercialisation réglementées**

Les activités de détention et de vente d'EEE animales vertébrées restent soumises au régime général<sup>(4)</sup>. Ainsi, la détention pour vente ou agrément des EEE listées est soit interdite (exemple : raton laveur, vison d'Amérique, tortue de Floride), soit encadrée selon des conditions spécifiques.

### **Le prélèvement autorisé par la chasse**

Certaines EEE listées disposent également d'une ou plusieurs autres qualifications juridiques. C'est le cas des espèces listées disposant également du statut de gibier. Ces espèces sont alors également régulées dans le cadre du droit de la chasse, il s'agit des espèces listées dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (exemple : ragondin, chien viverrin) et de la bernache du Canada dont la chasse a été autorisée jusqu'au 31 janvier 2016<sup>(5)</sup>. Le fait d'avoir rendu la bernache chassable avec des dates définies par la ministre a signifié de facto que l'espèce est un gibier d'eau. Par conséquent la chasse de nuit et la chasse à la passée étaient possibles pour cette espèce. Par contre, l'usage des appelants d'appelants vivants de bernache du Canada reste interdit<sup>(6)</sup> car il serait absolument contraire à l'objectif visé de diminution significative de la population de cette espèce.

### **La destruction possible**

Là encore, certaines espèces exotiques envahissantes listées sont en outre classées nuisibles dans le cadre du droit de destruction. Les modalités de destruction exercée par les particuliers sont prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 qui fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. On y retrouve : le ragondin, le rat musqué (photo p16, en haut) et la bernache du Canada qui, par exemple, peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et le tir dans les nids est interdit.

A noter que le piégeage par les particuliers de la bernache du Canada est interdit mais demeure opérationnel dans le cadre des destructions administratives<sup>(7)</sup>. De même, les agents mentionnés à l'article R. 427-21 du Code de l'environnement dont les lieutenants de louveterie ou les gardes particuliers peuvent personnellement donc réaliser les tirs toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction qu'il convient de bien distinguer de celui du droit de chasse.

### **Si vous êtes en infraction :**

- L'introduction par négligence ou imprudence d'une espèce exotique envahissante est punie de l'amende prévue pour une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 € maxi) (art. R. 415-1 C. Env.). Lorsque cette introduction dans le milieu naturel est volontaire et porte atteinte manifeste à une espèce protégée, il s'agit d'un délit (art. L. 415-3 C. Env.) puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **Pour en savoir plus :**

1. Règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014
2. SUAS Ch. (ONCFS) & a., *Synthèse des assises nationales EEE 2014*, pp. 34 & s.
3. AM du 2 mai 2007.
4. AM du 10 août 2004.
5. AM du 1<sup>er</sup> juin 2015.
6. AM du 4 nov. 2003.
7. Art. L 427-1 et s. C. Env.
8. Vous pouvez également consulter notre site : [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)